



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-129

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-036 - Clairefontaine Korian AT 2019 (3 pages)	Page 4
78-2019-06-20-038 - Conflans Le Prieur AT 2019 (3 pages)	Page 8
78-2019-07-01-013 - dcision modificative 11_780021424_PH_924 version word (5 pages)	Page 12
78-2019-06-20-046 - DT N 705-ASS HANDI VAL DE SEINE.rtf (5 pages)	Page 18
78-2019-06-16-001 - DT-SESSAD CH Plaisir.rtf (3 pages)	Page 24
78-2019-06-19-037 - Houilles Parc du Donjon AT 2019.rtf (3 pages)	Page 28
78-2019-06-19-038 - Jouy Juliette Victor AT 2019 (3 pages)	Page 32
78-2019-06-19-039 - Le Chesnay Hameaux du Roy AT 2019.rtf (3 pages)	Page 36
78-2019-06-20-039 - Le Mesnil St Denis Le fort Manoir AT 2019.rtf (3 pages)	Page 40
78-2019-06-14-016 - Le Pecq Les Tilleuls AT 2019.rtf (3 pages)	Page 44
78-2019-06-20-040 - Mantes la Jolie Fondation Bellan AT 2019 (3 pages)	Page 48
78-2019-06-19-040 - Maurepas Repotel AT 2019 (3 pages)	Page 52
78-2019-06-19-041 - Montfort Bon accueil AT 2019 (3 pages)	Page 56
78-2019-06-20-037 - Poigny_orpea_PA_755 (3 pages)	Page 60
78-2019-06-19-035 - Rambouillet_CH_ehpad_780803995_PA_569 (3 pages)	Page 64
78-2019-06-20-042 - rambouillet_grosset_780701652_PA_640 (3 pages)	Page 68
78-2019-06-19-042 - saint_ger_soeur_augus_PA_556 (3 pages)	Page 72

DDFIP - SECRETARIAT

78-2019-07-02-006 - Arrêté portant délégation de signature (1 page)	Page 76
78-2019-07-02-007 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis (1 page)	Page 78
78-2019-07-02-008 - Arrêté portant délégation de signature pour le responsable du pôle gestion fiscale et son adjointe en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages)	Page 80

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-07-04-024 - Agrément CLAMAGIRAND 2019 (2 pages)	Page 85
78-2019-07-04-020 - M. BLUY MJPM (2 pages)	Page 88
78-2019-07-04-026 - M. COUVERCHEL MJPM (2 pages)	Page 91
78-2019-07-04-027 - M. DE CARRERE MJPM (2 pages)	Page 94
78-2019-07-04-034 - M. MAUVAGE MJPM (2 pages)	Page 97
78-2019-07-04-019 - Mme AYOUIL MJPM (2 pages)	Page 100
78-2019-07-04-035 - Mme PHILIPPE 2MJPM (2 pages)	Page 103
78-2019-07-04-038 - Mme SEGUIN 2 MJPM (2 pages)	Page 106
78-2019-07-04-018 - Mme AYNES MJPM (2 pages)	Page 109
78-2019-07-04-021 - Mme CAILLEAUD MJPM (2 pages)	Page 112
78-2019-07-04-022 - Mme CALAMAND 2019 (2 pages)	Page 115
78-2019-07-04-023 - Mme CHASSAIGNE MJPM (2 pages)	Page 118

78-2019-07-04-025 - Mme COGOLLUDO MJPM (2 pages)	Page 121
78-2019-07-04-028 - Mme DE CHASTELLUX MJPM (2 pages)	Page 124
78-2019-07-04-042 - Mme FERNIER MJPM (2 pages)	Page 127
78-2019-07-04-029 - Mme GENTAL MJPM (2 pages)	Page 130
78-2019-07-04-030 - Mme GOETHELUCK MJPM (2 pages)	Page 133
78-2019-07-04-031 - Mme GOULARD MJPM (2 pages)	Page 136
78-2019-07-04-043 - Mme HAMET MJPM (2 pages)	Page 139
78-2019-07-04-044 - Mme JOYOT MJPM (2 pages)	Page 142
78-2019-07-04-036 - Mme RIQUIER MJPM (2 pages)	Page 145
78-2019-07-04-037 - Mme ROCHE ROCHMJPM (2 pages)	Page 148
78-2019-07-04-039 - Mme SERIZAY MJPM (2 pages)	Page 151
78-2019-07-04-040 - Mme THEVENOT 2019 (2 pages)	Page 154

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

78-2019-07-02-005 - Décision 2019/5 du Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Paris portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (1 page)	Page 157
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-06-04-003 - arrêté du 4 juin 2019 accordant un permis exclusif de carrière de calcaire cimentier, dit "Permis de Brueil-en-Vexin" sur la commune de Brueil-en-Vexin (Yvelines) au profit de la société par actions simplifiée Ciments Calcia (5 pages)	Page 159
78-2019-07-05-015 - Arrêté portant subdélégation de signature pour le département des Yvelines (11 pages)	Page 165
78-2019-07-05-016 - Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne SIAAP à Achères et Saint-Germain-en-Laye (5 pages)	Page 177

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-07-05-017 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat de Communes du Collège de Buc (3 pages)	Page 183
78-2019-07-05-014 - Arrêté portant retrait des communes du Pecq et de Mareil-Marly du SIVOM des Coteaux de Seine (3 pages)	Page 187

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-036

Clairefontaine Korian AT 2019

DECISION TARIFAIRE N°529 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE - 780824082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE (780824082) sise 1, RTE DE SONCHAMP, 78120, CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 960 859.66€ au titre de 2019, dont 53 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 071.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 493.86	33.63
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 907 859.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	843 493.86	31.64
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 654.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-038

Conflans Le Prieur AT 2019

DECISION TARIFAIRE N°614 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE PRIEURE - 780826293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PRIEURE (780826293) sise 48, R ARNOULT CRAPOTTE, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée SNC "LE PRIEURE" (780826285) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 773 028.80€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 419.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	773 028.80	30.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 773 028.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	773 028.80	30.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 419.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC "LE PRIEURE" (780826285) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-01-013

dcision modificative 11_780021424_PH_924 version word

DECISION TARIFAIRE N°924 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 - 780708293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX - 780013199

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS JEANNE CHEVILLOTTE - 780018222

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE - 780018230

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780018255

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BEL AIR - 780610010

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EURYDICE - 780820395

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA SAUVEGARDE - 780824074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°161 en date du 13/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) dont le siège est situé 9, AV JEAN JAURES, 78000, VERSAILLES, a été fixée à 9 788 512.13€, dont -45662.50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 788 512.13 €
(dont 9 788 512.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 291 477.50	0.00	0.00	0.00
780018222	648 394.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	628 144.87	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	393 206.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	940 799.97	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	2 506 496.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	883 414.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	2 496 577.97	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	145.78	0.00	0.00	0.00

780018222	686.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	179.83	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	255.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	191.45	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	173.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	66.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	187.64	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 815 709.34 €. (dont 815 709.34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 892 764.27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 892 764.27 €
(dont 9 892 764.27 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESSE	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	1 291 477.50	0.00	0.00	0.00
780018222	300 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	695 230.80	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	389 045.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	1 319 234.13	0.00	0.00	0.00	0.00

780610010	0.00	2 552 159.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	849 039.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	2 496 577.97	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013199	0.00	0.00	0.00	145.78	0.00	0.00	0.00
780018222	317.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018230	0.00	0.00	0.00	199.04	0.00	0.00	0.00
780018255	0.00	252.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780021424	0.00	0.00	268.46	0.00	0.00	0.00	0.00
780610010	0.00	177.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780820395	0.00	63.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824074	0.00	0.00	0.00	187.64	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 824 397.02 € (dont 824 397.02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) et aux structures concernées.

Fait à Versailles, Le 01/07/19

Par délégation le Délégué Départemental
 Agence régionale de santé Ile-de-France
 La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-046

DT N 705-ASS HANDI VAL DE SEINE.rtf

DECISION TARIFAIRE N°705 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION - 780804415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LEON HERZ - 780000246

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HENRI CUQ - 780002069

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ANDRE LARCHE - 780018305

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUES SAINT-AMAUX - 780020384

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH D EPONE - 780023214

Institut médico-éducatif (IME) - IME ALFRED BINET - 780690293

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS - 780700837

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PETIT PARC - 780803458

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PIERRE LEGLAND - 780825964

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) dont le siège est situé 1, PL DE LA GALETTE, 78480, VERNEUIL-SUR-SEINE, a été fixée à 20 558 789.65€, dont -77 358.28€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 20 558 789.65 €

(dont 20 037 411.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000246	3 590 957.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	4 627 493.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	280 768.45	0.00	1 358 626.45	0.00	0.00	0.00
780020384	1 254 874.12	226 353.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	424 385.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690293	0.00	3 603 837.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	1 324 388.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	1 260 212.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	2 606 892.55	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

780000246	273.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	293.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	0.00	0.00	108.55	0.00	0.00	0.00
780020384	70.60	114.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	47.15	0.00	0.00	0.00	0.00
780690293	0.00	185.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	65.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	64.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	215.84	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 713 232.49 (dont 1 669 784.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 085 514.04€. Celle imputable au Département de 521 378.51€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 173 792.84€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 43 448.21€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 085 514.04	521 378.51

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 818 492.32€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 20 818 492.32 €

(dont 20 279 181.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000246	3 640 629.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	4 627 493.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	286 228.98	0.00	1 385 049.73	0.00	0.00	0.00
780020384	1 254 874.12	226 353.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	424 385.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690293	0.00	3 681 196.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	1 324 388.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	1 271 342.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	2 696 551.79	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000246	277.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	293.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	0.00	0.00	110.66	0.00	0.00	0.00
780020384	70.60	114.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	47.15	0.00	0.00	0.00	0.00
780690293	0.00	189.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	65.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	65.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	223.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 734 874.37

(dont 1 689 931.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 157 241.43€. La dotation imputable au Département est de 539 310.36€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 179 770.12€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 44 942.53€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 157 241.43	539 310.36

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 20/06/2019

Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines
Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2019-06-16-001

DT-SESSAD CH Plaisir.rtf

DECISION TARIFAIRE N°552 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LE PATIO - 780010849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 11/02/2003 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PATIO (780010849) sise 30, AV MARC LAURENT, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/04/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PATIO (780010849) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2019, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 367 585.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 822.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 363.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	367 585.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	367 585.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	367 585.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

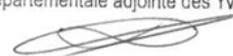
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 632.10€.

Le prix de journée est de 194.49€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 367 585.15€
(douzième applicable s'élevant à 30 632.10€)
 - prix de journée de reconduction : 194.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR» (780024113) et à la structure dénommée SESSAD LE PATIO (780010849).

Fait à VERSAILLES, le 19/06/19

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

Par délégation le Délégué Départemental

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-037

Houilles Parc du Donjon AT 2019.rtf

DECISION TARIFAIRE N°519 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE PARC DU DONJON - 780018206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206) sise 44, R CAMILLE PELLETAN, 78800, HOUILLES et gérée par l'entité dénommée SARL LE PARC (780018180) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 981 958.43€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 829.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 958.43	36.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 981 958.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 958.43	36.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 829.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC (780018180) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-038

Jouy Juliette Victor AT 2019

DECISION TARIFAIRE N°548 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD JULIETTE VICTOR - 780822052

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULIETTE VICTOR (780822052) sise 13, R DES FONDS, 78350, JOUY-EN-JOSAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 120 319.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 359.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 641.93	33.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 677.07	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 319.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 641.93	33.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 677.07	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 359.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-039

Le Chesnay Hameaux du Roy AT 2019.rtf

DECISION TARIFAIRE N°531 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY - 780822466

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466) sise 16, BD SAINT ANTOINE, 78150, LE CHESNAY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 298 546.03€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 212.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 270.58	37.15
UHR	0.00	0.00
PASA	55 851.32	0.00
Hébergement Temporaire	61 424.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 298 546.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 270.58	37.15
UHR	0.00	0.00
PASA	55 851.32	0.00
Hébergement Temporaire	61 424.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 212.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-039

Le Mesnil St Denis Le fort Manoir AT 2019.rtf

DECISION TARIFAIRE N°779 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE FORT MANOIR - 780701595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FORT MANOIR (780701595) sise 2, R DU FORT MANOIR, 78320, LE MESNIL-SAINT-DENIS et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 056 038.40€ au titre de 2019, dont 35 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 003.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 684.24	37.60
UHR	0.00	0.00
PASA	93 354.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 020 538.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 184.24	36.22
UHR	0.00	0.00
PASA	93 354.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 044.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

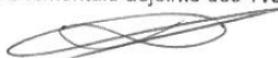
Fait à Versailles

, Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-14-016

Le Pecq Les Tilleuls AT 2019.rtf

DECISION TARIFAIRE N°264 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES TILLEULS - 780823795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (780823795) sise 4, IMP DU QUAI VOLTAIRE, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 009 065.77€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 088.81€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	986 655.06	33.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 410.71	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 009 065.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	986 655.06	33.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 410.71	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 088.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 24/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-040

Mantes la Jolie Fondation Bellan AT 2019

DECISION TARIFAIRE N°790 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MANTES LA JOLI - 780018792

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MANTES LA JOLI (780018792) sise 8, R CASTOR, 78200, MANTES-LA-JOLIE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 147 962.50€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 663.54€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 153.80	34.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 409.72	0.00
Accueil de jour	138 398.98	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 147 962.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 153.80	34.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 409.72	0.00
Accueil de jour	138 398.98	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 663.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-040

Maurepas Repotel AT 2019

DECISION TARIFAIRE N°584 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780802138

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780802138) sise 1, SQ PUISAYE, 78310, MAUREPAS et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MAUREPAS (780809166) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 886 897.36€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 908.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 897.36	36.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 886 897.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 897.36	36.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 908.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MAUREPAS (780809166) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-041

Montfort Bon accueil AT 2019

DECISION TARIFAIRE N°588 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET - 780700860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET (780700860) sise 13, R QUESNAY, 78490, MONTFORT-L'AMAURY et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 860 043.35€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 670.28€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	860 043.35	32.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 860 043.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	860 043.35	32.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 670.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-037

Poigny_orpea_PA_755

DECISION TARIFAIRE N°755 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA CERISAIE - 780823357

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CERISAIE (780823357) sise 31, RTE D EPERNON, 78125, POIGNY-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 005 079.13€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 756.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 079.13	36.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 005 079.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 079.13	36.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 756.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-035

Rambouillet_CH_ehpad_780803995_PA_569

DECISION TARIFAIRE N°569 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES PATIOS D ANGENNES - 780803995

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PATIOS D ANGENNES (780803995) sise 5, R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 404 119.22€ au titre de 2019, dont 30 390.27€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 676.60€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 336 660.06	58.66
UHR	0.00	0.00
PASA	67 459.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 373 728.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 306 269.79	58.12
UHR	0.00	0.00
PASA	67 459.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 281 144.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-06-20-042

rambouillet_grosset_780701652_PA_640

DECISION TARIFAIRE N°640 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET - 780701652

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET (780701652) sise 40, R DES EVEUSES, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 900 012.75€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 001.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 012.75	31.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 900 012.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 012.75	31.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 001.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines
Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-042

saint_ger_soeur_augus_PA_556

DECISION TARIFAIRE N°556 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES DAMES AUGUSTINES - 780701710

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (780701710) sise 1, PL LAMANT, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 821 868.17€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 489.01€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 868.17	32.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 821 868.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 868.17	32.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 489.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

DDFIP - SECRETARIAT

78-2019-07-02-006

Arrêté portant délégation de signature



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

Arrête :

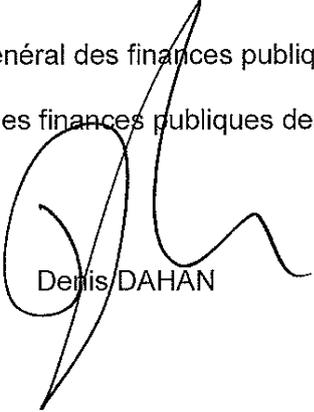
Article 1. - Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Philippe GABRIAGUES, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale ;
- Madame Anne TARDIEU, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion fiscale.

Article 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2018-12-18-006 103 2018 du 18 décembre 2018 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines avec date d'effet au 11 juillet 2019.

A Versailles, le 2 juillet 2019

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines,


Denis DAHAN

DDFIP - SECRETARIAT

78-2019-07-02-007

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'autorisation de vente des biens meubles saisis



Arrêté portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis

Le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1. – Délégation de signature est accordée à :

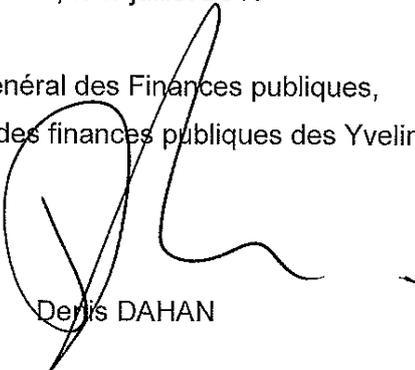
- M. Philippe GABRIAGUES, administrateur général des Finances publiques,
- Mme Anne TARDIEU, administratrice des Finances publiques,
- Mme Evelyne BOULEAU, administratrice des Finances publiques adjointe.

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2018-12-18-004 101 2018 du 18 décembre 2018 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines avec date d'effet au 11 juillet 2019.

A Versailles, le 2 juillet 2019

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines,



Denis DAHAN

DDFIP - SECRETARIAT

78-2019-07-02-008

Arrêté portant délégation de signature pour le responsable
du pôle gestion fiscale et son adjointe en matière de
contentieux et de gracieux fiscal
responsable pôle gestion fiscale adjointe contentieux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

Arrêté portant délégation de signature pour le responsable du pôle de gestion fiscale et son adjointe en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 modifié et R* 247-4 modifié et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont mentionnés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, quel qu'en soit le montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;



5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

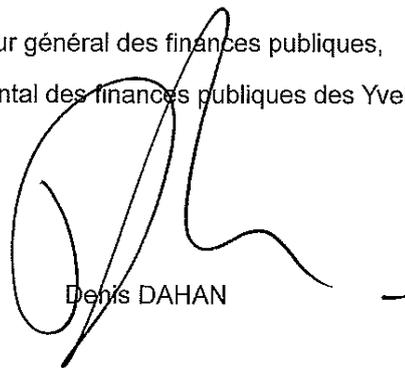
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 78-2018-12-18-008-105-2018 du 18 décembre 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et prendra effet au 11 juillet 2019.

A Versailles, le 2 juillet 2019

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines



Denis DAHAN

Annexe

Nom	Grade
Monsieur Philippe GABRIAGUES	Administrateur général des finances publiques
Madame Anne TARDIEU	Administratrice des finances publiques

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-024

Agrément CLAMAGIRAND 2019

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



ARRETE N° DDCS - 2019 – 141

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 22 octobre 2010;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 10 mai 2011 accordé à Madame Cécile CLAMAGIRAND ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 10 mai 2011 accordée à Madame Cécile CLAMAGIRAND est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Cécile CLAMAGIRAND pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit

gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL, 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-020

M. BLUY MJPM

Agrément MJPM

Modification article1: agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES
ARRETE N° DDCS - 2019 – 137

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 1^{er} octobre 2010 ;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 27 janvier 2012 accordé à Monsieur Jacques BLUY.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 27 janvier 2012 accordée à Monsieur Jacques BLUY est modifiée en son article 1 comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Monsieur Jacques BLUY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-026

M. COUVERCHEL MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES
ARRETE N° DDCS - 2019 – 142

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 30 octobre 2012;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 29 novembre 2012 accordé à Monsieur Yves COUVERCHEL;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 29 novembre 2012 accordée à Monsieur Yves COUVERCHEL est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Monsieur Yves COUVERCHEL pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-027

M. DE CARRERE MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES
ARRETE N° DDCS - 2019 – 143

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 22 novembre 2010;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 10 mai 2011 accordé à Monsieur Laurent DE CARRERE ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 10 mai 2011 accordée à Monsieur Laurent DE CARRERE est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Monsieur Laurent DE CARRERE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le - 4 JUIL. 2019
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet en délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-034

M. MAUVAGE MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : Agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 151

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 1^{er} octobre 2011;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 décembre 2011 accordé à Monsieur Pierre MAUVAGE .

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 décembre 2011 accordée à Monsieur Pierre MAUVAGE est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Monsieur Pierre MAUVAGE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou

dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le - 4 JUIL., 2019
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-019

Mme AYOUJIL MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1; agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES
ARRETE N° DDCS - 2019 – 136

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 12 avril 2016 ;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 mai 2016 accordé à Madame Saadia AYOJJIL;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 mai 2016 accordée à Madame Saadia AYOJJIL est modifiée en son article 1, comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé Madame Saadia AYOJJIL pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-035

Mme PHILIPPE 2MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 152

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 13 juin 2013 ;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 19 mai 2014 accordé à Madame Katarina PHILIPPE.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 19 mai 2014 accordée à Madame Katarina PHILIPPE est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Katarina PHILIPPE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif

de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-038

Mme SEGUIN 2 MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : Agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 155

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 1^{ER} octobre 2010;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 décembre 2011 accordé à Madame Thérèse SEGUIN.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 décembre 2011 accordée à Madame Thérèse SEGUIN est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Thérèse SEGUIN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-018

Mme AYNES MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1: agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES
ARRETE N° DDCS - 2019 – 135

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 1^{er} octobre 2010 ;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 28 février 2011 accordé à Madame Catherine HARAUCHAMPS épouse AYNES ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 28 février 2011 accordée à Madame Catherine HARAUCHAMPS épouse AYNES est modifiée en son article 1, comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé Madame Catherine HARAUCHAMPS épouse AYNES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTIL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-021

Mme CAILLEAUD MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES
ARRETE N° DDCS - 2019 – 138

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 25 octobre 2013;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 19 mai 2014 accordé à Madame Armelle GUIQUET épouse CAILLEAUD ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 19 mai 2014 accordée à Madame Armelle GUIQUET épouse CAILLEAUD est modifiée en son article 1, comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé Madame Armelle GUIQUET épouse CAILLEAUD pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTII

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-022

Mme CALAMAND 2019

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES
ARRETE N° DDCS - 2019 – 139

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 18 décembre 2013;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 19 mai 2014 accordé à Madame Evelyne BURG épouse CALAMAND;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 19 mai 2014 accordée à Madame Evelyne BURG épouse CALAMAND est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé Madame Evelyne BURG épouse CALAMAND pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-023

Mme CHASSAIGNE MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES
ARRETE N° DDCS - 2019 – 140

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 24 septembre 2010;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 10 mai 2011 accordé à Madame Caroline DENOIX DE SAINT MARC épouse CHASSAIGNE ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 10 mai 2011 accordée à Madame Caroline DENOIX DE SAINT MARC épouse CHASSAIGNE est modifiée en son article 1 comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé Madame Caroline DENOIX DE SAINT MARC épouse CHASSAIGNE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à

partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-025

Mme COGOLLUDO MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 179

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 14 août 2015;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 mai 2016 accordé à Madame Aurélie COGOLLUDO.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 mai 2016 accordée à Madame Aurélie COGOLLUDO est modifiée en son article 1, comme suit ;

..
L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Aurélie COGOLLUDO pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le - 4 JUIL, 2019
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet, déléguation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-028

Mme DE CHASTELLUX MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1: agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 144

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 13 janvier 2012;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 27 janvier 2012 accordé à Madame NOUET Marie-Claire épouse DE CHASTELLUX

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 27 janvier 2012 accordée à Madame NOUET Marie-Claire épouse DE CHASTELLUX est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame NOUET Marie-Claire épouse DE CHASTELLUX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le - 4 JUIL, 2019
Le Préfet des Yvelines


Vincent ROBERTIL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-042

Mme FERNIER MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 145

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 11 juin 2015;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 mai 2016 accordé à Madame Bénédicte FERNIER.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 mai 2016 accordée à Madame Bénédicte FERNIER est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Bénédicte FERNIER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-029

Mme GENTAL MJPM

Agrément MJPM
Agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 146

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 05 septembre 2013;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 28 octobre 2013 accordé à Madame Isabelle EBRARD épouse GENTAL ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 28 octobre 2013 accordée à Madame Isabelle EBRARD épouse GENTAL est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Isabelle EBRARD épouse GENTAL pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUL. 2019



Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-030

Mme GOETHELUCK MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 147

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 05 septembre 2013;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 28 octobre 2013 accordé à Madame Pascale NOUET épouse GOETGHELUCK ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 28 octobre 2013 accordée à Madame Pascale NOUET épouse GOETGHELUCK est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Pascale NOUET épouse GOETGHELUCK pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL. 2019

A handwritten signature in blue ink is written over a blue rectangular stamp. The stamp contains the text "Pour la Délégation" on the top line and "Le Secrétaire général" on the bottom line. The signature is a stylized, cursive script.

Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-031

Mme GOULARD MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 148

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 1^{er} mars 2013;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 28 octobre 2013 accordé à Madame Maëlle GOULARD.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 28 octobre 2013 accordée à Madame Maëlle GOULARD est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Maëlle GOULARD pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-043

Mme HAMET MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 149

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 17 septembre 2010;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 14 décembre 2010 accordé à Madame Catherine HAMET.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 14 décembre 2010 accordée à Madame Catherine HAMET est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Catherine HAMET pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-044

Mme JOYOT MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 150

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L 471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 15 décembre 2011;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 décembre 2011 accordé à Madame Laetitia MUNEREZ épouse JOYOT.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 décembre 2011 accordée à Madame Laetitia MUNEREZ épouse JOYOT est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Laetitia MUNEREZ épouse JOYOT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa

notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines,

- 4 JUIL. 2019


Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-036

Mme RIQUIER MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 153

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 1^{er} octobre 2010;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 14 décembre 2010 accordé à Madame Annette RIQUIER.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 14 décembre 2010 accordée à Madame Annette RIQUIER est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Annette RIQUIER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

le 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-037

Mme ROCHE ROCHMJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 154

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 07 mars 2016;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 mai 2016 accordé à Madame Emily ROCHE.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 20 mai 2016 accordée à Madame Emily ROCHE est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Emily ROCHE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou

dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

- 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-039

Mme SERIZAY MJPM

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 156

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 19 janvier 2011;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 28 février 2012 accordé à Madame Isabelle SERIZAY.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 28 février 2012 accordée à Madame Isabelle SERIZAY est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Isabelle SERIZAY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le - 4 JUIL. 2019
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-07-04-040

Mme THEVENOT 2019

Agrément MJPM

Modification article 1 : agrément sur l'ensemble du Département



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 – 157

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Versailles, reçu le 1^{er} octobre 2010;

Vu la décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 28 février 2011 accordé à Madame Violette THEVENOT.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La décision d'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 28 février 2011 accordée à Madame Violette THEVENOT est modifiée en son article 1, comme suit ;

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à Madame Violette THEVENOT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et /ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire vaut inscription dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département des Yvelines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Yvelines soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles,

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le
Le Préfet des Yvelines

le 4 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

78-2019-07-02-005

Décision 2019/5 du Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Paris portant délégation de signature dans

les domaines gracieux et contentieux en matière de

Décision 2019/5 du Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Paris portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

contributions indirectes ainsi que pour les transactions en

matière de douane et de manquement à l'obligation

déclarative
déclarative



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

À PARIS, LE 2 JUIL. 2019

DI Ile de France
14 RUE YVES TOUDIC
75010 à PARIS

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GOURIOU Dominique
Téléphone : 09 70 27 16 00
Télécopie : 01 42 40 19 20
Mél : di-ile-de-
france@douane.finances.gouv.fr

Décision 2019/5 du Directeur Interrégional à à PARIS portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de à PARIS

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de à PARIS Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
VENZAL Joseph	DR Paris Ouest
ARSENIEFF Denis	DR Paris Est
LACROIX Franck	DR Paris

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
L'HERMITTE Jean-Roald

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-06-04-003

arrêté du 4 juin 2019 accordant un permis exclusif de
carrière de calcaire cimentier, dit "Permis de
Brueil-en-Vexin" sur la commune de Brueil-en-Vexin
(Yvelines) au profit de la société par actions simplifiée
Ciments Calcia

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté du 04 JUIN 2019

accordant un permis exclusif de carrière de calcaire cimentier, dit « Permis de Brueil-en-Vexin » sur la commune de Brueil-en-Vexin (Yvelines) au profit de la société par actions simplifiée Ciments Calcia

NOR : ECOL1912192A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code minier et notamment ses articles L.333-1 et L.333-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones ;

Vu le décret du 5 juin 2000 définissant, par application de l'article L.321-1 du code minier, une zone spéciale de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines ;

Vu la demande en date du 21 juin 2017 par laquelle la société par actions simplifiée Ciments Calcia, sise rue des Technodes à Guerville (78930) inscrite au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro B 654 800 689, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de carrière de calcaires cimentiers dit « Permis de Brueil-en-Vexin » pour une durée de 10 ans, ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services intéressés, la communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise et les communes de Brueil-en-Vexin, Drocourt, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guitrancourt, Issou, Juziers, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly et Seraincourt ;

Vu la procédure d'enquête publique à laquelle la demande de permis exclusif de carrières a été soumise du 17 septembre au 26 octobre 2018 inclus, le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 7 février 2019 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 8 février 2019 ;

Vu le courriel du 12 février 2019 par lequel la société SAS Ciments Calcia précise le tracé de 2 segments du périmètre de sa demande de permis exclusif de carrière afin d'avoir un polygone à côtés rectilignes et exprime les sommets de ce polygone par leurs coordonnées dans le système EPSG 2154 RGF93 - Lambert 93 ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 11 avril 2019,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Un permis exclusif de carrière de calcaire cimentier, dit « Permis de Brueil-en-Vexin » est accordé à la société par actions simplifiée Ciments Calcia sur partie du territoire de la commune de Brueil-en-Vexin, dans le département des Yvelines, pour une superficie d'environ 109 hectares.

Article 2

Conformément à la carte au 1/5 000 annexée au présent arrêté¹, le périmètre du permis mentionné à l'article 1^{er} est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système RGF93 Lambert 93 EPSG 2154) :

Sommets	X	Y
1	612 495,04	6 882 065,58
2	613 139,01	6 881 421,53
3	613 037,18	6 881 321,34
4	613 038,18	6 881 315,95
5	612 985,65	6 881 283,91
6	612 817,06	6 881 174,65
7	612 727,23	6 881 115,80
8	612 679,87	6 881 075,97
9	612 627,69	6 881 031,62
10	612 403,85	6 880 907,26
11	612 224,69	6 880 826,31
12	612 204,41	6 880 820,08
13	612 109,99	6 880 797,89
14	612 088,16	6 880 791,12
15	612 088,30	6 880 812,70
16	611 989,16	6 880 984,09
17	611 961,11	6 881 015,94
18	611 929,82	6 881 043,99
19	611 927,94	6 881 050,50
20	611 930,93	6 881 054,68
21	611 953,62	6 881 064,99
22	611 978,96	6 881 058,10
23	611 997,46	6 881 063,06

¹ Nota: la carte mentionnée à l'article 2 peut être consultée à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, 35 rue de Noailles, bâtiment B1, 78000 Versailles.

Sommets	X	Y
24	612 005,13	6 881 071,03
25	612 011,19	6 881 084,39
26	612 012,01	6 881 090,38
27	612 010,11	6 881 106,74
28	612 001,34	6 881 117,30
29	611 978,47	6 881 132,99
30	611 971,70	6 881 134,61
31	611 984,41	6 881 214,44
32	611 895,81	6 881 215,83
33	611 872,81	6 881 228,22
34	611 888,37	6 881 262,39
35	611 710,48	6 881 640,24
36	611 724,75	6 881 664,71
37	611 727,81	6 881 681,06
38	611 705,31	6 881 772,89
39	611 675,79	6 881 839,75
40	611 669,37	6 881 949,96
41	611 673,40	6 881 989,85
42	612 101,45	6 881 946,55
43	612 326,08	6 881 926,76
44	612 344,01	6 881 914,76
45	612 352,45	6 881 921,51
46	612 404,58	6 881 882,82
47	612 419,68	6 881 926,73
48	612 439,45	6 881 967,46
49	612 457,12	6 882 002,86
50	612 475,55	6 882 032,19

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de dix ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal Officiel* de la République française.

Article 4

Le présent arrêté sera, par les soins du préfet des Yvelines, notifié au titulaire du permis exclusif de carrière et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Yvelines fera également assurer, sous forme d'extrait, l'affichage de l'arrêté à la préfecture des Yvelines et dans toutes les mairies des communes intéressées ainsi que la publication, aux frais du titulaire, dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Article 5

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 04 JUIN 2019

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et solidaire,

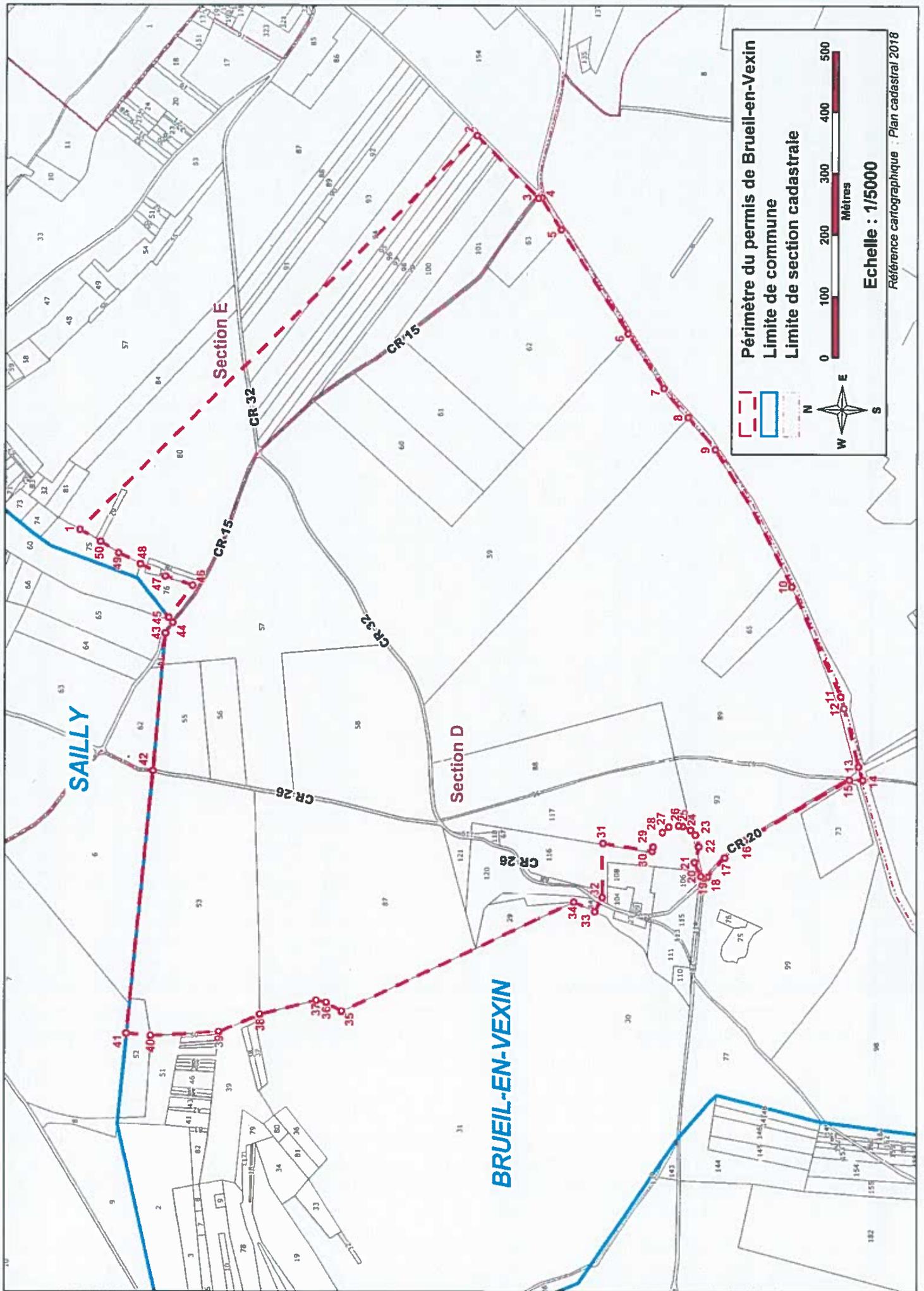


François DE RUGY

Le ministre de l'économie et des finances,



Bruno LE MAIRE



Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-07-05-015

Arrêté portant subdélégation de signature pour le
département des Yvelines



PREFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-020
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-02-001 du 2 janvier 2019 de monsieur le préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Julien PELGE, secrétaire général par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 2 : IV-1)
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Julien PELGE, secrétaire général par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 – VI.2 et concernant les inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;

3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'environnement) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'environnement) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.

2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,

3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),

4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;

5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;

6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;

7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)

8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)

9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)

10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)

11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

1. Demandes de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 du Code de l'Environnement) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 du Code de l'Environnement) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles , L 512-7-1 et L512-7-3 ;
- Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques ou consultations du public, conjointes ou non, rendues nécessaires par le titre sus-visé et prévues à ce titre ou au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement ;
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;
- Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 du Code de l'Environnement).

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),

- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE ;

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;

3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1. Ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier du Code de l'environnement lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du Code de l'Environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) :
 - des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12 ;
 - des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9.
2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaires pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1 ci-dessus.

X - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ensemble des récépissés, courriers et décisions dans le cadre de l'examen au cas par cas des modifications et extension prévu à l'article L,122-1,IV

XI. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Tous actes et demandes relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques en application de la section 8 du chapitre IV du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

XII. GÉOTHERMIE

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Julien PELGE, secrétaire général par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

- En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :
 - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
- En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :
 - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;

- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2, par :

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL , adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- M. Xavier CHARON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- Mme Catherine CHOLLET, adjointe à la chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Alaoudine MAYOUFI, chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef de pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Claire TRONEL chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Delphine DUBOIS, adjointe à la chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines
- M. Alexis RAFA, chef d'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression Yvelines/Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2, par :

- M. Thomas BOUYER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines.

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines.

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2, par :

- Mme Marine RENAUDIN , chef du service de police de l'eau par intérim
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2, par :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Fuchsia DESMAZIERES, adjointe du chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M. Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Marine RENAUDIN, chef du service de police de l'eau par intérim
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau.

Pour les affaires relevant du point X de l'article 2, par :

- M. Enrique PORTOLA, chef du Service développement durable des territoires et des entreprises
- Mme Nathalie POULET, adjoint au chef de service développement durable des territoires et des entreprises
- M. François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable des territoires et des entreprises
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement

Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

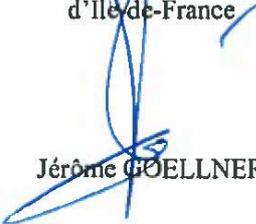
ARTICLE 5. - L'arrêté 2019-DRIEE IdF-001 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature dans le département des Yvelines est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Vincennes, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France



Jérôme GOELLNER

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-07-05-016

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence au
Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la

*Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence au SIAAP Site de Seine Aval, dans le cadre
de l'incendie du bâtiment de clarifloculation et impliquant les cuves de stockage de chlorure*

Région Parisienne SIAAP à Achères et

Saint-Germain-en-Laye



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence au SIAAP Site de Seine aval situé à Achères (78), dans le cadre de l'incendie du bâtiment de clarifloculation et impliquant les cuves de stockage de chlorure ferrique, survenu le 3 juillet 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment l'article L.512-20 ;
 - les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.181-45, R.214-1 et R.214-44.
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) à poursuivre l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et réglementant l'ensemble des installations du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine Aval ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-0001 du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation de l'usine de traitement Seine-aval (SIAAP),
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'accident déclaré le 3 juillet 2019 sur le site SIAAP Seine-Aval au niveau du bâtiment de clarifloculation et impliquant notamment des cuves de stockage de chlorure ferrique, a déjà porté atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'incendie a été circonscrit à la zone de stockage des cuves de chlorure ferrique mais qu'il n'est pas encore éteint comme cela a été constaté lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2019, et que des possibilités d'évolution de l'accident subsistent ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512-20 du Code de l'environnement susvisé, de prescrire en urgence au SIAAP la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 3 juillet 2019 ;

Considérant que l'incendie du bâtiment de clarifloculation a entraîné l'arrêt de la file biologique de traitement des eaux usées ;

Adresse postale : 35 rue de Noailles – 78000 Versailles
www.driee-ile-de-France.developpement-durable.fr

Considérant que cet arrêt a entraîné des déversements importants d'eaux usées directement en Seine,

Considérant que l'unité de clariflocculation étant dorénavant indisponible, le SIAAP doit étudier l'ensemble des alternatives de traitement avant la remise en état de l'unité de clariflocculation à terme,

Considérant que l'absence de l'unité de clariflocculation fragilise les files biologiques et membranaires en augmentant le risque de colmatage,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont indispensables pour réduire les risques de pollution, pour préserver la qualité du milieu et la ressource en eau et pour garantir la salubrité publique ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP), pour sa station d'épuration de Seine Aval située sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MAÎTRISE DU SINISTRE

L'exploitant transmet un point de situation sur la maîtrise du sinistre qui sera actualisé **deux fois par jour** jusqu'à extinction complète et mise en sécurité du bâtiment. Le sujet de l'intégrité du bâtiment sera en particulier abordé.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

L'exploitant remet au préfet des Yvelines, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur les circonstances de l'incendie du 3 juillet 2019 conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- la chronologie précise des événements qui ont conduit à l'accident, jusqu'à la mise en sécurité des installations ;
- les causes, effets et conséquences sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et/ou pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4 : CAUSES ET IMPACTS DE L'ACCIDENT

L'exploitant transmet **sous 24 heures** :

- un état du stockage impacté par l'incendie et précise le(s) produit(s) concerné(s), ainsi que le titrage des solutions concernées. Il détaille les volumes par cuve et en précise leur emplacement exact.
- un état des autres stockages présents à l'intérieur du bâtiment avec leurs localisations précises. En particulier, pour le stockage de soude, il doit être précisé les moyens de protection ou de vidange prévus de la cuve de soude et des autres réactifs éventuellement présents jusqu'à la mise en sécurité du bâtiment.

L'exploitant fournit **sous 48 heures** un/des plan(s) du bâtiment impacté permettant de visualiser les installations, les stockages ainsi que les utilités pour chacun des niveaux

Sous une semaine, l'exploitant transmet les résultats des premières investigations menées concernant l'origine de l'incendie et préciser la nature des moyens qui ont permis la détection (signalement par personnel, alarme, ...).

ARTICLE 5 : GESTION DE L'ACCIDENT

Sous 24 heures à compter de la fin de l'évènement, l'exploitant précise la nature et les quantités des agents d'extinction engagés (en distinguant notamment l'utilisation d'émulseurs).

L'exploitant transmet **sous une semaine** :

- la liste des moyens humains et matériels engagés pendant l'incendie en distinguant les moyens d'intervention du SIAAP et ceux du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la chronologie de l'évènement sur la base de la main courante et des échanges avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Concernant les eaux d'extinction incendie, l'exploitant fournit **sous une semaine** la liste des analyses prévues sur celles-ci. En fonction des résultats, il précise le mode de traitement envisagé. Ce mode de traitement est mis en œuvre après accord des services de l'État.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'INCENDIE/ MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PRÉLÈVEMENTS

Il est demandé à l'exploitant **sous 48 heures** de réaliser des mesures d'air dans l'environnement proche des cuves qui ont brûlé et dans l'environnement proche des rétentions. Ces mesures doivent tenir compte des produits de dégradation potentiellement présents.

L'exploitant transmet également **sous 48 heures** un plan et un protocole des prélèvements de sols, ou des autres moyens de mesure de retombées atmosphériques qui ont été mis en place le cas échéant, réalisés ou à venir, en :

- précisant les paramètres mesurés, l'exploitant inclura a minima les dioxines,
- justifiant la zone maximale d'impact retenue pour les prélèvements.

Sous une semaine, l'exploitant précise l'évaluation de la nature et des quantités de matières dangereuses susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (y compris les produits de dégradation), ou encore présentes dans le bâtiment, ainsi que les voies potentielles de transfert de ces matières. Il sera tenu compte des évolutions potentielles de l'évènement (notamment détérioration de nouvelles parties du bâtiment).

Sous 10 jours, l'exploitant met en œuvre son plan de prélèvements. Les résultats des analyses sont transmis au Préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant. L'exploitant commente et compare les résultats des prélèvements des sols aux valeurs de référence disponibles (notamment si un état zéro existe) dans l'objectif d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits émis.

En cas d'impact avéré de l'incendie dans les milieux, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE RENFORCÉE DE LA SEINE

L'exploitant met en place **dès réception du présent arrêté** un dispositif renforcé d'autosurveillance de la Seine à l'amont et à l'aval du rejet de l'usine Seine Aval.

Ce dispositif d'autosurveillance doit :

- justifier d'un périmètre permettant d'évaluer l'étendue de l'impact du rejet dégradé ;
- avoir des points de mesure en amont du rejet ;
- avoir une fréquence adaptée aux différents scénarios de risques de dégradation du milieu ;
- justifier les paramètres suivis, (à minima les paramètres oxygène dissous, DBO5, DCO, MES,

NTK, NH4, NO2, NO3, PO4 et Ptot seront suivis). Ces paramètres seront suivis d'Alfortville à l'amont du barrage de Méricourt à minima.

- fournir les enregistrements continus aux stations MeSeine,
- rassembler tous les signalements de mortalité piscicole, autres impacts négatifs sur le milieu aquatique et nuisances vis-à-vis des riverains (odeurs,...).

Ce dispositif de suivi est envoyé pour validation au service police de l'eau de la DRIEE **dans un délai de 3 jours** à compter de la signature du présent arrêté.

Il sera maintenu tant que la situation n'est pas revenue à la normale et en tout état de cause tant que le service Police de l'eau ne l'aura pas levé.

ARTICLE 8 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE COMMUNICATION

Sous 3 jours l'exploitant met en place un dispositif de communication à travers son site internet pour informer le public de l'évolution de la qualité du milieu tant que l'impact de l'incident sur le milieu est avéré.

ARTICLE 9 : ETUDIER UN SYSTEME D'OXYGENATION POUR REDUIRE LA MORTALITE PISCICOLE

Dès réception du présent arrêté le bénéficiaire étudie les points critiques en Seine à très faible teneur en oxygène, étudie la possibilité de mettre en place un dispositif d'oxygénation de ces points, en fonction de son impact sur la teneur en oxygène dissous en temps sec et en temps de pluie.

Il adresse ces éléments au service de police de l'eau qui proposera de prescrire la mise en place de ce dispositif en fonction des résultats.

ARTICLE 8 : SUIVI DU BON FONCTIONNEMENT DES FILES DE TRAITEMENT

Afin d'anticiper toute dégradation des files de traitement biologique et membranaire, un suivi renforcé de ces unités sera mis en place par le SIAAP.

Ce dispositif de suivi sera envoyé pour information au service police de l'eau de la DRIEE **dans un délai de 15 jours** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de risque avéré de défaillance, les actions pour y remédier devront être mises en œuvre. Dans ce cas, le SIAAP prévient le service police de l'eau **sans délai**.

ARTICLE 9 : ETUDE D'IMPACT DES ALTERNATIVES SUR LE MILIEU

Sous 15 jours, le SIAAP réalise une étude d'impact poussée sur le milieu des différentes alternatives de gestion des eaux usées par l'usine de Seine aval en l'absence d'unité de clarifloculation.

L'impact physico-chimique et biologique sur le milieu des différentes alternatives sera analysé au regard des situations et paramètres suivants :

- temps sec, temps de pluie (orage été, pluie longue ...),
- température de l'eau,
- débit de la Seine,

En cas de temps de pluie, les effets cumulés avec les déversements en amont (notamment ceux de l'usine de pré traitement de Clichy) doivent être évalués.

L'étude d'impact évalue également l'incidence des différentes alternatives sur la conformité du système d'assainissement, notamment sur les niveaux de performance et le respect du seuil de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale » de déversement en temps de pluie.

ARTICLE 10 : CHOIX DES ALTERNATIVES

Le SIAAP dépose au guichet unique de l'eau des Yvelines un dossier à porter à connaissance avec la description et la justification des alternatives retenues. Ces dernières doivent être prises au regard des conclusions de l'étude d'impact sur le milieu.

ARTICLE 11 : CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

Concernant la continuation de l'activité du site, les aménagements à réaliser devront le cas échéant faire l'objet de porter à connaissance conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement. En tout état de cause, les modes de fonctionnement retenus devront être présentés à l'inspection (notamment concernant le stockage et l'approvisionnement des réactifs).

ARTICLE 12 : RECOURS ADMINISTRATIF

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 13 : MESURES DE PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux maires d'Achères et de Saint Germain en Laye, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché aux mairies d'Archères et de Saint Germain en Laye, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye, le maire d'Achères, le maire de Saint-Germain-en Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **- 5 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-07-05-017

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat de Communes du Collège de Buc



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts du
Syndicat de Communes du Collège de Buc**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/05bis/DAD du 14 mars 2005 portant création du Syndicat de Communes du Collège de Buc entre les communes de Buc, Châteaufort, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble ;

Vu l'article 4 des statuts du Syndicat de Communes du Collège de Buc indiquant que la durée d'existence du syndicat arrive à échéance en 2019 et qu'elle pourra être prorogée de façon expresse ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat de Communes du Collège de Buc du 22 mars 2019 demandant la prolongation pour une durée de vie indéterminée ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Buc du 27 mai 2019, de Châteaufort du 18 juin 2019, des Loges-en-Josas du 9 mai 2019, de Toussus-le-Noble du 20 mai 2019 à la demande de prolongation pour une durée de vie indéterminée du syndicat ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La prolongation de la vie du Syndicat de Communes du Collège de Buc est autorisée pour une durée indéterminée.

L'article 4 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« L'échéance de fin du syndicat reste indéterminée. Tant que l'objectif pour lequel le syndicat a été créé se justifie, celui-ci continuera d'exister ».

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat de Communes du Collège de Buc sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Président du Syndicat de Communes du Collège de Buc, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 05 JUIL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and over, then down and across to the right, ending with a small flourish.

Vincent ROBERTI

SYNDICAT de COMMUNES du COLLÈGE de BUC

- STATUTS -

Article 1^{er} : En application des Articles L 5111-1 et suivants, L 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de BUC, LES LOGES EN JOSAS, CHÂTEAUFORT et TOUSSUS LE NOBLE, un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat de Communes du Collège de Buc.

Article 2 : Le Syndicat de Communes du collège de Buc a pour objet la gestion des équipements sportifs situés dans le parc du château, attenants au Collège Martin Luther King, afin d'en assurer l'entretien courant, la mise à niveau et l'évolution en fonction des demandes des communes adhérentes au syndicat et de celles du principal du collège à des fins pédagogiques.

Article 3 : Le siège du Syndicat de Communes du collège de Buc est fixé à la Mairie de Buc, 3, rue des frères Robin.

Article 4 : l'échéance de fin du syndicat reste indéterminée. Tant que l'objectif pour lequel le syndicat a été créé se justifie, celui-ci continuera d'exister,

Article 5 : En application des Articles L 232-3 et R 232-2 du code des juridictions financières, la contribution des communes adhérentes au syndicat est fixée au prorata du nombre d'élèves, à reconsidérer chaque année scolaire.

Article 6 : Le Syndicat de Communes du collège de Buc est administré par un comité. En application des Articles L 5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune adhérente est représentée au sein du Comité par trois délégués élus par les Conseils Municipaux des communes intéressées.

Article 7 : Les présents statuts sont à annexer aux délibérations concordantes des assemblées locales décidant de la prolongation de la durée de vie du Syndicat de Communes du collège de Buc.

Article 8 : Le Receveur du Syndicat de Communes du collège de Buc sera Monsieur le Trésorier Principal duquel dépend la ville de Buc.

Fait à Buc, le 22 mars 2019

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-07-05-014

Arrêté portant retrait des communes du Pecq et de
Mareil-Marly du SIVOM des Coteaux de Seine

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°
portant retrait des communes du Pecq et de Mareil-Marly
du SIVOM des Coteaux de Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-19 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1992 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Seine (SIVOM de la Seine) entre les communes de Bougival, L'Etang-la-Ville, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Port-Marly, et ayant pour compétence « la réalisation d'études, d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/4 du 21 juillet 1993 portant modification des articles 1 et 2 des statuts et portant adhésion des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine et Rocquencourt au SIVOM des Coteaux de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/5 du 14 juin 1994 portant adhésion de la commune de La Celle-Saint-Cloud au SIVOM des Coteaux de Seine et portant modification de l'article 5 des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/12 du 19 décembre 1997 portant adhésion de la commune de Noisy-le-Roi au SIVOM des Coteaux de Seine pour la compétence « promotion de l'Impressionnisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/9 du 25 juin 1999 portant adhésion de la commune du Pecq-sur-Seine au SIVOM des Coteaux de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-29 du 31 décembre 2009 portant retrait de la commune de Noisy-le-Roi du SIVOM des Coteaux de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-08 du 30 mars 2010 portant retrait de la commune de La Celle-Saint-Cloud du SIVOM des Coteaux de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°313 du 29 décembre 2010 portant adhésion de la commune de Rueil-Malmaison du SIVOM des Coteaux de Seine et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°314 du 29 décembre 2010 portant retrait de la commune de Bougival du SIVOM des Coteaux de Seine pour la compétence « pays des impressionnistes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012044-011 du 13 février 2012 portant retrait de la commune de Port-Marly du SIVOM des Coteaux de Seine pour les compétences « entretien des berges de Seine et sites paysagers – transports collectifs » et « RN186, RN13, RD186 et RD386 » ;

Vu la délibération du 20 décembre 2017 de la commune du Pecq demandant son retrait du SIVOM des Coteaux de Seine ;

Vu la délibération du 5 février 2018 de la commune de Mareil-Marly demandant son retrait du SIVOM des Coteaux de Seine ;

Vu les délibérations du 6 novembre 2018 du comité syndical du SIVOM des Coteaux de Seine acceptant le retrait des communes du Pecq et de Mareil-Marly ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bougival du 13 décembre 2018, Chatou du 19 décembre 2018, l'Etang-la-Ville du 18 décembre 2018, Louveciennes du 11 décembre 2018, Marly-le-Roi du 17 décembre 2018 et de Rocquencourt du 26 novembre 2018 ;

Considérant que les conditions requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : La commune du Pecq est autorisée à se retirer du SIVOM des Coteaux de Seine au titre des compétences « Pays des Impressionnistes » et « Entretien des berges de Seine et sites paysagers ». La commune de Mareil-Marly est autorisée à se retirer au titre de la compétence « Voirie, Aménagements, Entretien, Travaux intercommunaux » du SIVOM des Coteaux de Seine.

Article 2 : Le SIVOM des Coteaux de Seine est désormais composé des communes de :

-Chatou, Le Port-Marly, et Louveciennes au titre de la compétence « Pays des Impressionnistes » ;

-Bougival, Chatou, Le Port-Marly, et Louveciennes au titre de la compétence « Entretien des berges de Seine et sites paysagers » ;

-Bougival, Chatou, Le Port-Marly, l'Etang-la-Ville, Louveciennes, Marly-le-Roi et Le Chesnay-Rocquencourt au titre de la compétence « Voirie, Aménagements, Entretien, Travaux intercommunaux ».

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le président du SIVOM des Coteaux de Seine, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 05 JUIL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI